

Division de Dijon

Référence courrier : CODEP-DJN-2026-043264

FROMAGERIES ARNAUD SAS

6, av. de la gare – BP 60066
39801 Poligny Cedex

Dijon, le 27 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 2 juillet 2026 sur le thème de la gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail et lieux de travail spécifiques en milieu souterrain

N° dossier : Inspection n°**INSNP-DJN-2026-0293**.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et ses articles R. 4451-1 et suivants
[3] Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon modifié
[4] Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

Annexe : Références réglementaires

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection des fromageries ARNAUD SAS sur le site JURAFLORE du Fort des Rousses (Dpt. 39) a eu lieu le 2 juillet 2026 sur le thème de la gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail et lieux de travail spécifiques.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats ou observations qui en résultent. Ceux-ci, relatifs au respect du code du travail, relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 2 juillet 2026 une inspection des FROMAGERIES ARNAUD SAS dans l'établissement JURAFLORE du Fort des Rousses (Dpt. 39), dont l'objectif était de contrôler le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail et les lieux de travail spécifiques en milieu souterrain.

Les inspecteurs ont été reçus par le Président de l'entreprise qui leur a présenté son histoire, son organisation ainsi que ses différentes implantations régionales. Ils ont pu visiter l'ensemble des lieux où des travailleurs sont susceptibles d'être exposés au radon dans le Fort des Rousses, y compris les nouvelles constructions.

Les inspecteurs ont rappelé les principales exigences réglementaires applicables à la prévention du risque d'exposition au radon, en particulier les dispositions spécifiques aux lieux de travail en milieu souterrain, notamment la réalisation de mesurages selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Les inspecteurs ont relevé positivement l'implication du Président de la société dans la prévention des risques professionnels, ainsi que l'attachement de l'entreprise au respect des règles de sécurité et à la maîtrise de ses procédés. L'inspection a montré que cette démarche devait désormais être structurée afin de satisfaire aux exigences réglementaires actuellement applicables à la prévention du risque d'exposition au radon.

La société a indiqué que des mesurages du radon avaient été réalisés dans le Fort des Rousses lors de son installation. Les résultats de ces mesurages n'ont toutefois pas pu être présentés au cours de l'inspection. Une nouvelle campagne de mesurages devra être réalisée dans le cadre de la démarche de prévention du risque d'exposition au radon, conformément aux exigences réglementaires actuellement applicables aux lieux de travail spécifiques en milieu souterrain. L'évaluation du risque d'exposition au radon devra par ailleurs être réalisée pour le site de l'entreprise à Poligny.

Enfin, les inspecteurs ont souligné la particularité géologique de la région Bourgogne-Franche-Comté, caractérisée par la présence de nombreux sous-sols karstiques susceptibles de favoriser la présence de radon. Ce phénomène, qui fait encore l'objet d'études scientifiques, conduit à adopter une approche prudente, y compris dans les communes dont le potentiel radon est actuellement classé en zone 1 ou 2¹.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Prévention du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail

La gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail est encadrée, au même titre que les autres risques professionnels, par les principes généraux de prévention du Code du travail et par les principes généraux de radioprotection du Code de la santé publique. Ainsi, quel que soit le potentiel radon de la commune où est situé le lieu de travail, l'employeur doit évaluer si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est susceptible d'être dépassé (articles R. 4451-10 et R. 4451-13 du Code du travail).

Lorsque l'entreprise exploite des lieux de travail spécifiques mentionnés par l'arrêté du 30 juin 2021, comme des locaux d'affinage en milieu souterrain, cette évaluation se fonde principalement sur l'analyse de l'aération naturelle ou du système de ventilation présent. Elle comprend habituellement la réalisation de mesurages du radon selon les modalités prévues par la réglementation.

Afin d'accompagner cette démarche, les modalités pratiques de prévention du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail sont explicitées dans la [fiche d'information éditée par l'ASNR à l'attention des employeurs et préventeurs sur la prévention du risque lié au radon dans les lieux de travail](#), ainsi que dans le [guide pratique à destination des employeurs et des acteurs de la prévention du risque radon](#), édité par le Ministère chargé du Travail et l'ASNR (édition de décembre 2025).

¹ Le territoire français est divisé en 3 niveaux de risque du potentiel radon du sol. Une [page du site de l'ASNR](#) permet de connaître le niveau du potentiel radon de chaque commune et donne des explication sur le principe de cette cartographie

Les inspecteurs ont constaté que l'entreprise avait engagé une démarche de prise en compte du risque d'exposition au radon. Cette démarche doit désormais être structurée afin de satisfaire aux exigences réglementaires actuellement applicables, tant pour les locaux du Fort des Rousses (bâtiments et lieux de travail spécifiques en milieu souterrain) que pour le site de l'entreprise à Poligny.

Demande II.1 : Identifier de manière exhaustive les lieux où des travailleurs des FROMAGERIES ARNAUD SAS sont susceptibles d'être exposés au radon, en distinguant notamment les lieux de travail spécifiques mentionnés par l'arrêté du 30 juin 2021.

Demande II.2 : Transmettre le plan d'actions que l'entreprise mettra en œuvre afin de conduire à son terme la démarche de prévention du risque d'exposition au radon pour l'ensemble des lieux de travail concernés. Ce plan précisera notamment les modalités et le calendrier des campagnes de mesurages à réaliser sur le site du Fort des Rousses, en période estivale et en période hivernale.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Formalisation du risque d'exposition au radon dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Observation III.1 : À l'issue de la démarche d'évaluation du risque d'exposition au radon, les résultats de cette évaluation devront être transcrits dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), conformément aux articles L. 4121-3 et R. 4451-16 du Code du travail.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION